



ARRÊTÉ N°2019-AM-24

OBJET : Injonction de :

- mise en conformité des compteurs électriques communicants, déjà posés ou à venir ;
 - respect du refus d'installation de tels compteurs, exprimé par les usagers du service public local de l'électricité ;
- sur le territoire de la commune.

LE MAIRE,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 modifiée, en particulier son Préambule se référant à :

- ❖ la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, notamment son article 17 consacrant l'inviolabilité du droit de propriété ;
- ❖ la Charte de l'environnement de 2004 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-27, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-31 ;

VU le Code civil, notamment son article 9 relatif au droit de chacun.e au respect de sa vie privée - impliquant en particulier le respect de ses données personnelles, de son domicile et de ses biens - ainsi que ses articles 1133, 1193, 1194 et 1242 relatifs aux régimes juridiques des contrats et de la responsabilité des personnes privées ;

VU le Code de la consommation, notamment son article L.111-1 relatif aux conditions de validité des contrats en la matière ;

VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L.322-4, L.341-4 et suivants, D.341-18 et suivants et R.341-4 et suivants ;

VU la loi 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, la transparence, l'information et la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L1311-2, ainsi que L.1422-1 ;

VU l'article 51 du Règlement sanitaire départemental (R.S.D.) du Val-de-Marne fixé par arrêté préfectoral n. 85-515 du 26/02/1985 ;

VU l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU les normes homologuées en matière d'électricité, notamment la norme NF C 14-100 ;

VU le vœu du Comité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les REseaux de Communication (SIPPEREC) relatif au déploiement du compteur d'électricité communicant « Linky » voté le 22 juin 2017,

ARRÊTÉ N°2019-AM-24

Injonction de :

- mise en conformité des compteurs électriques communicants, déjà posés ou à venir
- respect du refus d'installation de tels compteurs, exprimé par les usagers du service public local de l'électricité ; sur le territoire de la commune.

1) **CONSIDERANT** les questions soulevées par les nouveaux compteurs LINKY en termes de sécurité publique locale - notamment les incendies de locaux de toutes sortes et, en particulier d'habitations, relatés en nombre par la presse et dans lesquels le compteur Linky a été incriminé - rendant la notion de risque probable et pertinente en ce dossier (*un "risque" étant un événement dont l'arrivée, aléatoire, est susceptible de causer un dommage aux personnes ou aux biens ou aux deux à la fois*) ;

➤ risque résultant en particulier :

- ✓ du non remplacement des panneaux en bois supportant les compteurs ainsi que de la non-vérification de la compatibilité de la nature de la paroi supportant la platine ainsi que des câbles ou conducteurs reliant le coupe-circuit principal individuel (CCPI) au compteur puis au disjoncteur général (*les scellés sur cette installation empêchant d'ailleurs toute intervention de l'usager*), avec les nouveaux compteurs LINKY; **ces défauts de remplacement et de vérification étant potentiellement des facteurs d'apparition de surchauffes et de départs de feu ou d'aggravation d'incendies (cf. infra) et ne répondant pas, par conséquent, à la norme NF C 14-100 à laquelle se réfère expressément l'article 51 du R.S.D. susvisé et qui impose que les compteurs soient installés sur des platines réglementaires classe M1 auto-extinguibles;**
 - ✓ de la non-conformité de l'AGCP (Appareil général de commande et de protection) – plus communément appelé disjoncteur général - des compteurs LINKY à la réglementation de distribution d'ENEDIS qui pose l'« Interdiction de mettre en oeuvre un système de ré-enclenchement automatique sur l'AGCP » ; ces nouveaux compteurs, équipés d'un interrupteur de puissance par commande à distance, permettant en effet de déclencher et ré-enclencher l'alimentation électrique à distance, donc, et de façon quasi automatique ;
 - ✓ de surcroît - après coupure de l'alimentation électrique - de l'absence d'information de l'usager quant à la remise sous tension de l'installation ; ce qui n'est pas dépourvu de danger ;
 - ✓ des coupures de courant plus fréquentes obligeant ou, au moins - pour conserver le même niveau d'usage des appareils ménagers -, incitant fortement à souscrire une puissance de desserte plus élevée, sans vérification préalable de l'adaptation de chaque installation électrique, et notamment de la section des câbles de branchement, à la tension ainsi augmentée... et toujours plus utilisée, du fait de la multiplication et la diversification des appareils branchés et connectés (*cf. soixantaine de pages du Forum de « 60 millions de consommateurs » comportant de très nombreux témoignages de telles coupures, via : <https://www.60millions-mag.com/forum/linky-f136/nouveau-compteur-linky-t26489.html>*);
 - ✓ des interventions des installateurs souvent à l'extérieur des habitations, parfois en l'absence des usagers eux-mêmes, parfois sans même que ceux-ci aient eu préalablement connaissance des interventions programmées, et parfois même en dépit de leur opposition dûment notifiée ou signifiée, d'une part ; de la difficulté, voire de l'impossibilité, pour ces usagers de faire vérifier – dans des délais souvent très courts - l'adaptation de leurs installations à cette nécessaire augmentation de puissance, d'autre part ;
 - ✓ de la non prise en compte de l'exigence du Consuel en cas de modification de l'installation électrique ni de la forte recommandation de l'association agréée Promotelec de faire appel à un électricien professionnel après un tel remplacement de compteur ;
- risque présentant toutes les probabilités de s'être déjà concrétisé à diverses reprises (*cf. liste des incendies rattachés, recensés en France en 2018, et ayant donné lieu, entre autres, à la question parlementaire 13727 du 30/10/2018 du député F. ROUSSEL*), ce qui a d'ores et déjà motivé, notamment, l'édition d'arrêtés municipaux portant suspension ou interdiction d'installation – ou, au minimum, injonction de vérification de la conformité - des compteurs LINKY, dans plusieurs communes concernées (Bovel, Chalette-sur-Loing, ...) ; sans pour autant, malheureusement, que cela ait donné lieu ensuite à l'adoption et à la mise en oeuvre par la société ENEDIS de mesures destinées à éviter le renouvellement de tels incendies, notamment par la vérification générale de la conformité des installations de compteurs déjà effectuées, la réalisation des travaux nécessaires à cette fin ainsi que la suspension de toute nouvelle installation, en attendant les résultats des enquêtes administratives et judiciaires diligentées à la suite de ces événements ;

ARRÊTÉ N°2019-AM-24

Injonction de :

- mise en conformité des compteurs électriques communicants, déjà posés ou à venir
- respect du refus d'installation de tels compteurs, exprimé par les usagers du service public local de l'électricité ; sur le territoire de la commune

- risque au regard desquels la responsabilité ou, à tout le moins, les conséquences financières des possibles sinistres pourraient finalement - et injustement (au regard des anomalies précitées) - incomber aux usagers ou/et propriétaires des logements, lesquels doivent normalement répondre de leurs installations électriques intérieures ;

étant relevé que :

- ✓ les CGV (contractuelles) du distributeur et des fournisseurs d'électricité déchargent par avance ceux-ci de toute responsabilité à cet égard ;
- ✓ aucune information claire n'est délivrée aux usagers quant à leurs obligations et responsabilités sur ce plan (*cf. supra*);
- ✓ les contrats d'assurance de « Dommages aux bâtiments » excluent souvent toute couverture en cas de sinistre résultant d'une non-conformité de l'installation électrique intérieure ;

et ce, alors même que les incendies, désordres et dysfonctionnements précités, inhérents au compteur LINKY et à son installation, génér-erai-ent, déjà, pour les habitants concernés, victimes présentes et à venir, des difficultés et désagréments considérables (relogement, pertes matérielles et autres, troubles divers dans les conditions d'existence), hors de proportion avec l'intérêt de l'opération... et qui pourraient être évités ;

2) CONSIDERANT les risques induits par les nouveaux compteurs LINKY pour la salubrité publique locale – au sens de l'état, la qualité de « ce qui est favorable à la santé » - notamment pour les personnes, en nombre croissant, reconnues comme affectées par le syndrome d'électro-hypersensibilité (EHS) :

- ❖ dont la réalité est reconnue par l'ANSES dans son rapport publié le 27/03/2018, préconisant une prise en charge adaptée des personnes concernées ; ce qui n'est manifestement pas le cas à ce jour ;
- ❖ qui est attesté, de manière plus individualisée, par des certificats médicaux (*ou, le cas échéant, d'autres documents scientifiques ou d'ordre sanitaire*) préconisant l'éloignement des personnes qui en sont atteintes des installations telles que les nouveaux compteurs communicants, dont les rayonnements électromagnétiques s'ajoutent à ceux déjà existants (WiFi, antennes-relais, ...) et à venir (avec le développement des objets connectés, l'avènement prochain de la 5G, la mise en place d'Emetteurs Radio Linky);
- ❖ qui se manifeste par des troubles variés et invalidants (intense fatigue, migraines, insomnies constantes, ...) – comme en attestent d'ailleurs les notifications des Maisons départementales des personnes handicapées (M.D.P.H.) - obligeant les personnes concernées à réaliser souvent des travaux importants et spécifiques d'isolation de leur logement, à prendre des dispositions diverses particulièrement contraignantes pour se protéger des effets des rayonnements environnants, souvent à déménager et parfois à vivre confinées (*cf. liste recensant les personnes localement concernées –et s'étant manifestées pour cela- telle qu'établie par les services de la Mairie*);
- ❖ qui est à l'origine d'une rupture de l'égalité dans l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs au quotidien, dans l'accès aux services, équipements, bâtiments et lieux publics, dans la participation à la vie sociale et dans la jouissance même de leur logement;

ARRÊTÉ N°2019-AM-24

Injonction de :

- mise en conformité des compteurs électriques communicants, déjà posés ou à venir
- respect du refus d'installation de tels compteurs, exprimé par les usagers du service public local de l'électricité ; sur le territoire de la commune

étant précisé qu'à ce dernier égard, ne peuvent se préserver d'une telle affection que les personnes résidant en habitat non collectif et à la seule condition, alors, d'acquiescer et de faire poser un dispositif de filtrage du Courant porteur en ligne (C.P.L.) sur leur tableau électrique (*les mesures menées par le Centre scientifique et technique du bâtiment –Centre scientifique et technique du bâtiment -C.S.T.B.- pour l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, du travail et de l'environnement – ANSES- ayant souligné que, contrairement à ce qu'affirmait ENEDIS, le C.P.L. circule en amont et en aval sur les câbles et, donc, dans les lieux de vie... l'incidence du fonctionnement d'un Emetteur Radio Linky, en sus, n'ayant quant à elle pas encore été évaluée, à ce jour*) ;

CONSIDERANT les développements et suites attendues des enquêtes judiciaires et procédures diverses en cours quant aux désordres liés aux incendies ainsi qu'aux pathologies susvisées ;

CONSIDERANT en outre, que la part résiduelle d'incertitude quant à la réelle nocivité du compteur LINKY ne peut évidemment être analysée par ses promoteurs et partisans en une certitude d'innocuité ; et que le doute, déjà très sérieusement étayé, doit d'autant plus être retenu que les conclusions de certains experts techniques favorables au système LINKY le sont « dans la configuration actuelle de déploiement », alors même que ce système - aux dires mêmes du président du directoire d'ENEDIS – présente un caractère « évolutif » ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire en tant qu'autorité de police administrative municipale d'empêcher, par des mesures appropriées, la réalisation des risques locaux avérés précités, conformément à l'article L.2212-2 du CGCT, sous peine de voir sa responsabilité juridique engagée, sur les plans administratif voire pénal, pour cause d'abstention, de négligence, insuffisance, inadaptation ou toute autre lacune dans la mise en œuvre de sa compétence liée, en la matière ;

CONSIDERANT par ailleurs, les modifications aux contrats de fourniture d'électricité imposées aux usagers du fait de la pose des compteurs LINKY (y compris quant à la fréquence initialement définie puisqu'à celle du 50Hz contractuellement fixée se trouvent superposées les radiofréquences inhérentes à la technique du C.P.L. utilisée), en contravention aux règles de la liberté contractuelle et du consentement libre, éclairé et spécifique ;

CONSIDERANT de surcroît, la servitude de fait créée en l'occurrence par la technologie du C.P.L. en ce qu'elle induit la circulation de courants, qui plus est supports de données, concernant autrui, dans les câbles et conducteurs du réseau électrique de chaque particulier, au sein de sa propre habitation (*cf. rapport dédié du C.S.T.B. de 2017*) ; et ce sans que cette servitude ait fait l'objet d'un accord contractuel entre les parties ou n'ait été prévue par la loi ; ce qui constitue une atteinte au droit de propriété, à valeur constitutionnelle ;

CONSIDERANT enfin, les accords passés entre des municipalités telles que Paris ou Bayonne, d'une part, et ENEDIS, d'autre part, pour le respect du refus des usagers ainsi que le vœu voté par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les REseaux de Communication (SIPPEREC) le 22 juin 2017 et dont l'article 1^{er} dispose que le comité du Sipperec « souhaite que le gestionnaire du réseau de distribution ne mène aucune action coercitive à l'égard d'usagers qui refuseraient l'installation du compteur » ;

Injonction de :

- mise en conformité des compteurs électriques communicants, déjà posés ou à venir
- respect du refus d'installation de tels compteurs, exprimé par les usagers du service public local de l'électricité ; sur le territoire de la commune

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal 2017-ST-31 du 4/04/2017 suspendant temporairement l'installation des compteurs de type « LINKY » sur le territoire de la commune, est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est ordonné le respect de l'article 51 du Règlement sanitaire départemental (R.S.D.) du Val-de-Marne édicté par arrêté préfectoral du 26/02/1985 - se référant à la norme NF C 14-100 - lors de tout remplacement à venir des compteurs existants par de nouveaux compteurs de type LINKY chez les usagers, propriétaires ou locataires - que les compteurs en place soient situés en extérieur ou à l'intérieur des propriétés - sur le territoire de la commune (au regard de : la nature et de l'état du panneau-support du compteur ; du raccordement au réseau électrique ; des éléments –en particulier en bois- entrant dans la composition de ce panneau ; et ce, notamment, quant à l'exigence réglementaire de non-propagation des flammes).

ARTICLE 3 : - Sur la base du même article 51 du R.S.D. du Val-de-Marne, se référant à la norme NF C 14-100 ;

- en fonction des mêmes considérations que celles exposées à l'article 2 ;
- et sans attendre les résultats des enquêtes judiciaires et administratives et procédures diverses en cours relativement aux incendies et aux pathologies susvisées,

il est ordonné – dans un délai de 1 mois - la vérification et la mise en conformité, avec la réglementation électrique susvisée et par des techniciens dûment agréés, des compteurs LINKY déjà posés sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4 : Pour toute violation des articles 2 et 3 du présent arrêté, il sera dressé un procès-verbal de constatation d'infraction qui sera, ensuite, immédiatement transmis au Parquet (Mme la Procureure de la République) du Tribunal de grande instance de Créteil.

ARTICLE 5 : En considération de l'un ou/et de l'autre des motifs exposés dans le présent arrêté, il est demandé à la société ENEDIS et à ses sous-traitants de respecter tout refus d'installation d'un compteur LINKY -à l'intérieur ou à l'extérieur de l'habitation- qu'exprimeraient des usagers du service public local de l'électricité, qu'ils soient propriétaires ou locataires, sur le territoire Fontenaysien.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et fera localement l'objet d'une publicité par tous moyens de communication pertinents et adaptés.

Il sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne pour l'exercice du contrôle de légalité.

Il sera par ailleurs notifié à la société ENEDIS.

ARTICLE 7 : Seront chargés de la bonne exécution du présent arrêté :

- la société ENEDIS et ses sous-traitants
- le commissariat de la Police nationale
- le service de la Police municipale
- le Directeur général des services et le D.G.S.T. de la commune

ARTICLE 8 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où il aura acquis son caractère exécutoire, après accomplissement des formalités indiquées à l'article 6.

Fontenay-sous-Bois, le 27 février 2019

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



